

Séance du Conseil communal du 28 octobre 2013

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta,
 SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
 VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,
 AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
 SELECK Justine, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Directeur général*.

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame la Conseillère C. CUSUMANO.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET désire excuser l'absence de Monsieur le Conseiller R. BOECKX.

En préambule, **Monsieur le Président J. HELEVEN** annonce la tenue ce jour – comme le prévoit le Code de la Démocratie Locale – d'une séance commune Conseil de l'Action sociale (CPAS) et Conseil Communal où le CPAS présente un rapport sur les convergences et les synergies entre la Commune et le CPAS. Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Madame P. BERTELS, Présidente du CPAS. (v. PV de la séance conjointe)

SEANCE CONJOINTE

Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS présente le compte de l'exercice 2012 par service.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à cette communication et à l'absence de documents y relatif adressés, avec l'Ordre du Jour, aux Conseillers. La réponse est apportée par **Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS** et **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

SEANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 09 septembre 2013.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 09 septembre 2013.

2. CULTES – Approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique les points 2 à 6.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative à la présentation ce jour du point 4. La réponse est apportée par **Monsieur le Directeur général C. MATHY**.

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour 2014, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 27 août 2013 ;

Recettes : 42.395,37 Euros

Dépenses: 22.773,00 Euros

Boni : 19.622,37 Euros

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert tel que présenté ci-dessus.

3. CULTES – Approbation du budget 2014 de la fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne pour 2014, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique le 18 juin 2013;

Recettes : 45.420,47 €

Dépenses: 43.510,00 €

Excédent : 1.910,47 €

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents,

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour 2014 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne tel que présenté ci-dessus.

4. CULTES – Approbation du compte 2011 pour la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille.

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille pour 2011 arrêté en séance du Conseil de Fabrique, le 24 juin 2013,

VU la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Recettes : 8.939,11 euros

Dépenses : 7.888,27 euros

Soldes : 1.050,84 euros

5. CULTES – Approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Nicolas).**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU le budget de la Fabrique de l'église de Saint-Nicolas pour l'année 2014, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 09 septembre 2013 ;

Recettes : 27.527,00 €.

Dépenses : 27.527,00 €.

Excédent : 0,00 €.

ATTENDU que l'intervention de la commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 22.641,30 € (90% de 25.157,00 € = 22.641,30) € ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2014 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas tel que présenté ci-dessus.

6. CULTES – Approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas.**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Nicolas pour 2012 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 09 septembre 2013,

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte, lequel présente les résultats suivants :

Recettes : 38.522,49 €

Dépenses: 38.522,49 €

Boni/Déficit 0,00 €

7. TRAVAUX – Déclassement d'une ancienne épandeuse type Baby.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à ***Monsieur l'Echevin J. AVRIL*** afin qu'il explique l'aspect technique des points 7 à 9. Au point 7, ***Monsieur l'Echevin P. CECCATO*** apporte un complément d'explications.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que l'épandeuse est actuellement stockée dans les locaux sans être utilisée;

ATTENDU que de ce fait ledit matériel peut faire l'objet d'un déclassement,

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de procéder au déclassement dudit matériel,

CHARGE le service des travaux du suivi.

8. TRAVAUX – Programme triennal - Approbation de l'avenant n°1 au projet d'amélioration de la rue Lamay (Remplacement des raccordements CILE en plomb et divers).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU sa délibération en date du 21 mai 2012 par laquelle il a choisi le mode de passation du marché et en a fixé les conditions,

VU la délibération du Collège communal du 21 septembre 2012 attribuant le marché à la société COLAS BELGIUM (J.M.V),

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2013 portant sur la problématique des raccordements particuliers C.I.L.E en plomb,

VU l'offre de la société COLAS BELGIUM (J.M.V),

VU l'accord de la C.I.L.E,

VU l'avenant établi par la société ECAPI auteur du projet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'avenant n°1 relatif au marché de travaux d'amélioration de la rue Lamay (remplacement des raccordements C.I.L.E en plomb et divers), pour un montant modifié de 50.398,51 € H.T.V.A.

9. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation et mode de passation d'un marché de travaux - Abattages de sécurité à divers endroits du territoire communal.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative au cahier des charges présenté. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Madame la Conseillère D. DECOSTER pose une question relative à la stabilité des arbres de l'entité par grand vent. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à l'attribution de ce marché. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2,

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1,1°, a

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 15.600,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

ATTENDU que pour des raisons de sécurité impérieuses, il convient de procéder à ces abattages,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 8 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 15.600,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : Abattages de sécurité à divers endroits du territoire communal.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 425/734-51.

10. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2013 (Pensionnés Montegnée).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** pour les points 10 à 20.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par les Pensionnés socialistes de Montegnée relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2012 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2013,

VU le budget des pensionnés socialistes de Montegnée,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2013,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

CONSIDERANT que cette association organise régulièrement des manifestations à caractère social, culturel et récréatif pour les seniors de notre commune,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser aux pensionnés socialistes de Montegnée le subside dû pour l'exercice 2012, soit un montant de :

198,31 € + (350x 2,48 €) = 1.066,31 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

11. FINANCES – Octroi d'un subside culturel concernant l'organisation du Tribute Festival - A.S.B.L Centre Culturel de Saint-Nicolas.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative à ce subside. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à son mandat d'administrateur au CA de l'ASBL Centre Culturel. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative aux statuts de l'ASBL Comité Culturel de Saint-Nicolas. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL

VU la demande introduite par l'A.S.B.L Centre Culturel de Saint-Nicolas, relative à l'obtention d'un subside pour l'organisation du Tribute Terril Festival, organisé le 13 et 14 septembre 2013,

VU les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière,

CONSIDERANT le caractère culturel de cette importante manifestation s'adressant à tout public sur le territoire communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer un subside de 1.800 € pour l'activité précitée.

12. FINANCES – Approbation du compte pour l'exercice 2012.

Madame la Conseillère I. FRESON explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR n'approuvera pas le compte 2012.

Madame l'Echevine V. MAES et **Monsieur le Président J. HELEVEN** répondent aux remarques formulées point par point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra pour ce vote.

Monsieur le Président J. HELEVEN apporte quelques explications à la suite de cette dernière intervention.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ecolo s'abstiendra pour ce vote.

Monsieur le Conseiller J.-M. WILMOTTE explique les raisons pour lesquelles le Groupe PS votera ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les comptes établis par le collège communal,

ATTENDU que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 octobre 2013,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 17 voix pour, 5 voix contre (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK), et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, DECOSTER, ZITO),

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2012 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	55.067.944,40	55.067.944,40

Compte de résultats	CHARGES ©	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	23.043.437,66	21.728.779,95	-1.314.657,71
Résultat	25.461.773,50	24.246.519,76	-1.215.253,74

d'exploitation (1)			
Résultat exceptionnel (2)	183.639,84	459.207,76	275.567,92
Résultat de l'exercice (1+2)	25.645.413,34	24.705.727,52	-939.685,82

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	23.709.792,12	2.053.931,69
Non Valeurs (2)	967.760,61	28.767,54
Engagements (3)	23.266.548,04	4.356.881,45
Imputations (4)	23.227.077,50	1.759.621,32
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	-524.516,53	-2.331.717,30
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	-485.045,99	265.542,83

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13. FINANCES – Modifications budgétaires n° 2 - 2013.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra pour ce vote.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique les raisons pour lesquelles une diminution des recettes est enregistrée.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ecolo s'abstiendra pour ce vote et pose une question relative à la tenue des Commissions. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et par **Monsieur le Conseiller J.-M. WILMOTTE**.

Madame la Conseillère I. FRESON explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR s'abstiendra pour ce vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que conformément aux indications portées au tableau 2, le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1,

CONSIDERANT que pour les motifs indiqués au tableau 2, reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 octobre 2013,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 17 voix pour et 8 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2013 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	23.587.224,84	11.971.998,48
Dépenses totales exercice proprement dit	24.899.659,34	7.793.055,03
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.312.434,50	4.178.943,45
Recettes exercices antérieurs	0	1.226,37
Dépenses exercices antérieurs	-748.114,22	2.337 ;943,67
Prélèvements en recettes	0	444.942,51
Prélèvements en dépenses	0	676.430,65
Recettes globales	23.587.224,84	12.418.167,36
Dépenses globales	25.647.773,56	10.807.429,35
Boni / Mali global	-2.060.548,72	1.610.738,01

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

14. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement aux groupements sportifs 2012 (deuxième partie).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point

Madame l'Echevine V. MAES et **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** précisent ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par la Renaissance Tennis Club relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2012

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2012,

VU le budget du Renaissance Tennis Club relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2012 ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2012,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que ce groupement développe des activités sportives favorables au bien-être et à la santé de notre population,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser à la Renaissance Tennis Club, le subside dû pour l'exercice 2012.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

15. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2012 (Atelier).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par le service du plan de cohésion sociale relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2013 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2013,

VU le budget de l'A.S.B L'Atelier,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2013, sous l'article 8326/124-48,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que ce groupement développe des activités culturelles favorables au bien-être de notre population,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser à l'A.S.B L'Atelier le subside dû pour l'exercice 2013, soit un montant de 5.000 €

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

16. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2013 (CIAJ).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par le CIAJ relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2013 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2013,

VU la convention établie entre la Commune de Saint-Nicolas et le CIAJ,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2013 sous l'article 8325/124-48,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi à savoir un travail de prévention jeunesse,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser au CIAJ le subside dû pour l'exercice 2013, soit 5.000 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

17. FINANCES – Adaptation du règlement établissant une taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2014.

Madame la Conseillère I. FRESON explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR votera contre ce point.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose, dans le cadre de la répression des dépôts clandestins, une question relative aux caméras de surveillance. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra pour ce point et pose une question relative au nombre d'Agents de Quartiers sur Saint-Nicolas. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVV sa délibération du 29 octobre 2012,

VU la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er , 119 bis, 133 et 135 § 2,

VU le C.D.L.D, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2,

VU le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 26 § 2,

VU le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998,

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°,

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11,

VU l'ordonnance de police administrative générale du 21 septembre 2009, concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés a des déchets ménagers,

VU les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Par 17 voix pour, 5 voix contre (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK) et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, DECOSTER, ZITO),

ARRETE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2014**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Dès le 1er janvier :

La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines

L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre

La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC

Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant

Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant

34 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

La collecte des encombrants et des déchets verts organisée par la Commune sur rendez-vous.

La collecte annuelle des sapins de Noël.

Pour les utilisateurs de conteneurs résiduels collectifs :

la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé

un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur

un total de 28 ouvertures annuelles pour les ménages de 1 personne

un total de 52 ouvertures annuelles pour les ménages de 2 personnes

un total de 68 ouvertures annuelles pour les ménages de 3 personnes

un total de 80 ouvertures annuelles pour les ménages de 4 personnes

un total de 94 ouvertures annuelles pour les ménages de 5 personnes et plus

la mise à disposition d'un conteneur vert individuel de 40 litres avec 24 vidanges annuelles.

Pour les utilisateurs de conteneurs résiduels collectifs dit "Ecopoints"

la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé

un badge par ménage afin de commander l'ouverture des conteneurs

un total de 104 ouvertures annuelles pour les ménages de 1 personne
un total de 208 ouvertures annuelles pour les ménages de 2 personnes
un total de 312 ouvertures annuelles pour les ménages de 3 personnes et plus
les montants de 104, 208 et 312 sont appliqués sans distinction entre les déchets organiques et ménagers.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

Pour un isolé : 95,00€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 122,00 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 150,00 €

Pour un ménage constitué de 4 personnes : 160,00 €

Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 170,00 €

Pour un second résident : 36,00 €

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 46,00 €

Article 4. Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

les services d'utilité publique de la commune à savoir :

les salles communales,

les services communaux,

les services du C.P.A.S

les écoles communales,

les bibliothèques et ludothèques communales,

les maisons de jeunes communales,

les homes publiques,

les services de police et de la justice de paix situés sur le territoire communal,

la crèche communale (MCAE),

les régies de quartiers communales,

l'A.L.E

Les écoles libres de la Commune,

L'Athénée Royal de Montegnée,

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60 kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/hab.

selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 34 levées (12 levées de déchets ménagers et 22 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et d'Intradel lorsque ceux-ci sont d'application dans le cas d'exceptions (voir article 8 et 9).

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1) Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà des montants **forfaitaires** est de

0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 50 kg par habitant par an

0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par habitant par an

0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au delà de 30 kg par habitant par an

2) Les déchets commerciaux et assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,13 €/kg de déchets résiduels

0,06 €/kg de déchets organiques

3) Les commerçants ambulants

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs oranges d'exception au prix de 1,20€/sac de 60 litres et 0,60€/sac de 30 litres.

Article 7. – Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou en sacs poubelles en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

Article 9 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1er janvier 2011, des sacs sur dérogation arrêtée par le Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

Isolé : 30 sacs de 30 litres/an

Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an

Ménage de 3 personnes : 50 sacs de 60 litres/an

Ménage de 4 personnes : 60 sacs de 60 litres/an

Ménage de 5 personnes et plus : 70 sacs de 60 litres/an

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
 1,20 € pour le sac de 60 litres
 0,60 € pour le sac de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du CDLD anciennement dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention du 1er avertissement 2014 : taxe forfaitaire

Année suivante : taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle exercice précédent

Article 12 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

18. FINANCES – Adaptation du règlement taxe sur l'entretien des égouts.

Madame la Conseillère I. FRESON explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR votera contre ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble votera contre les points 18, 19 et 20.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ecolo s'abstiendra pour ce vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVV sa délibération du 29 octobre 2012 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 7 voix contre (M.M FRESON, FRANSOLET, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK) et 1 abstention (M.M DECOSTER),

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts ou des canalisations de voirie ou d'eau résiduaires.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population, à l'adresse d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. (

Article 3 - La taxe est fixée à **30 euros** par bien immobilier par an visé à l'article 1^{er}, par alinéa 2 du présent règlement et est payable en une fois.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération..

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif et n'est pas applicable aux immeubles non raccordables.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Celui-ci sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

19. FINANCES – Adaptation de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Monsieur le Conseiller J.-M. WILMOTTE effectue une déclaration, au nom du Groupe PS.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ecolo votera contre les points 19 et 20.

Madame la Conseillère I. FRESON explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR votera contre les points 19 et 20.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVV sa délibération du 19 novembre 2012 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1331-3 ;

VU les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales ;

VU les articles 464 et 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus ;

VU la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 8 voix contre (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, au profit de la commune de Saint-Nicolas, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe additionnelle .à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,50 %** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions.

Article 3

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

20. FINANCES – Adaptation de la taxe communale additionnelle au précompte immobilier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVV sa délibération du 19 novembre 2012 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1331-3 ;

VU les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement en matière de taxes communales ;

VU les articles 464 et 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus ;

VU la situation financière de la commune;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'équilibrer le budget à l'exercice propre,

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 8 voix contre (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, au profit de la commune de Saint-Nicolas, pour les exercices 2014 à 2019, **2.700 centimes additionnels** au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions.

Article 3

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

21. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation et mode de passation d'un marché de fournitures - Virtualisation des serveurs.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative au fonctionnement de ces serveurs. La réponse est apportée par **Monsieur le Directeur général C. MATHY**.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26,3°,b,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 28.000,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 28.000,00 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : Virtualisation des serveurs.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 104/742-53 20130021.

22. ADMINISTRATION GENERALE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'un module de pointage et gestion de congés.

***Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.*

***Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative aux modalités pratiques et au respect de la concertation syndicale, pour le pointage envisagé. La réponse est apportée par **Monsieur le Directeur général C. MATHY**.*

***Monsieur le Conseiller F. ZITO** pose une question relative au règlement de travail. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.*

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26,3°,b,

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.400,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 4.400,00 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : Acquisition et installation d'un module de pointage et gestion de congés.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 104/742-53 20130021.

23. CPAS – Approbation du compte pour l'exercice 2012.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique que dans le cadre de sa communication, **Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS** a présenté le compte pour l'exercice 2012.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ENTENDU Madame Paula BERTELS, Présidente du C.P.A.S., en son commentaire sur le compte 2012 ;

VU le compte exercice 2012 du C.P.A.S. de Saint-Nicolas ainsi que les pièces justificatives y annexées ;

Par 17 voix pour et 8 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

APPROUVE le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Service ordinaire

Droits constatés	9.580.199,23 €
Non valeurs	0,00 €

Droits constatés nets	9.580.199,23 €
Engagements	9.989.422,55 €
<u>Résultat budgétaire</u> <u>de l'exercice :</u>	<u>- 409.223,32 €</u>
Droits constatés	9.580.199,23 €
Non valeurs	0,00 €
Droits constatés nets	9.580.199,23 €
Imputations	9.989.422,55 €
<u>Résultat comptable</u> <u>de l'exercice :</u>	<u>- 409.223,32 €</u>
Engagements :	9.989.422,55 €
Imputations :	9.989.422,55 €
<u>Engagements à reporter</u> <u>de l'exercice :</u>	<u>0,00 €</u>
<u>Service extraordinaire</u>	
Droits constatés	304.725,00 €
Non valeurs	0,00 €
Droits constatés nets	304.725,00 €
Engagements	248.448,62 €
<u>Résultat budgétaire</u> <u>de l'exercice :</u>	<u>56.276,38 €</u>
Droits constatés	304.725,00 €
Non valeurs	0,00 €
Droits constatés nets	304.725,00 €
Imputations	248.448,62 €
<u>Résultat comptable</u> <u>de l'exercice :</u>	<u>56.276,38 €</u>
Engagements :	304.725,00 €
Imputations :	304.725,00 €
<u>Engagements à reporter</u> <u>de l'exercice :</u>	<u>0,00 €</u>

24. CPAS – Approbation des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 pour 2013.**LE CONSEIL,**

VU la délibération en date du 16 octobre 2013 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale apporte des modifications budgétaires n°2 service ordinaire et extraordinaire, à son budget de l'exercice 2013,

Par 17 voix pour et 8 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

APPROUVE les susdites modifications budgétaires n°2 service ordinaire et extraordinaire au budget de l'exercice 2013, du Conseil de l'Action Sociale.

25. CULTURE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Construction d'un cloisonnage de bureau.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1,1°, a

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et plus particulièrement les articles 105 § 1, 4° et 110 § 2

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 8.000,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 8000,00 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : Fourniture de matériel pour la construction d'un cloisonnage.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 879/721-55 20130010.

26. PLAN DE COHESION SOCIALE – Plan de cohésion sociale 2014-2019.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Mademoiselle l'Echevine V. MAES** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et commune de Wallonie ;

ATTENDU que le Plan de cohésion sociale 2009-2014 arrive à sa finalité et que la Commune a pris la décision en date du 22 février 2013 de rentrer un nouveau projet ;

ATTENDU qu'il convient de poursuivre et d'amplifier les mesures déjà envisagées dans le cadre du Plan de cohésion sociale ;

ATTENDU que le nouveau projet du plan de cohésion sociale comprend un diagnostic social et est constitué de 12 actions dont une article 18 (axe 3 santé et traitement des assuétudes) subvention supplémentaire au profit de l'A.I.G.S ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a décidé de lancer un appel aux communes pour les inviter à élaborer un nouveau projet de Plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

CONSIDERANT l'avis positif relatif à ce décret émis par la Fédération des C.P.A .S. de l'U.V.C.W. dès lors que le décret vise à soutenir les pouvoirs locaux wallons pour qu'ils élaborent et mettent en œuvre un Plan de cohésion sociale qui réponde aux besoins diagnostiqués et qu'il s'inscrit formellement dans une logique de partenariat ;

VU les deux délibérations du Collège communal du 22 février 2013 et du 20 septembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le Plan de cohésion sociale et de solliciter les subsides y afférant.

27. CIMETIERES – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Pierres en granit pour le recouvrement de caves-urnes.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** qui explique ce point.

Madame la Conseillère D. DECOSTER pose une question relative aux colombariums et aux caves-urnes. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1, 1^o, a

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 5.000,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 5000,00 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : Fourniture de pierres en granit pour le recouvrement de caves-urnes.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 878/722-56 20130019.

28. CIMETIERES – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Création d'ossuaires aux cimetières de Montegnée et Tilleur.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** qui explique le point.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2,

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1, 1^o, a

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 20.000,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 20.000,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : Création d'ossuaires aux cimetières de Montegnée et de Tilleur.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :
d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 878/722-56 20120034.

29. PERSONNEL – Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel pour 2013.

Monsieur le Président J. HELEVEN invite **Monsieur le Directeur général C. MATHY** et les Conseillers parents

ou alliés avec des membres du personnel jusqu'au quatrième degré inclus de quitter la séance pour ce point. Il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les dispositions de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008;

CONSIDERANT qu'il s'indique de faire bénéficier le personnel communal des avantages prévus à cet arrêté;

VU les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la consultation de la délégation syndicale,

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1: pour 2013, il sera accordé par la Commune une allocation de fin d'année à certains membres du personnel communal:

- visés par la loi du 3.6.57 (grades légaux)

- visés par la loi du 29.5.59 pour autant que leur traitement soit payé par la commune.

Sont donc exclus les membres du personnel enseignant subventionnés par la loi susmentionnée du 29.5.59, rémunérés directement par l'État.

Article 2: les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles faisant l'objet de l'Arrêté Royal précité.

Article 3: le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et d'arrêter les mesures pour le paiement dans les délais prescrits.

Mr MATHY, Directeur général, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

30. PERSONNEL – Adaptations barémiques pour les échelles de catégories E et D.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique le point.

LE CONSEIL,

VU les délibérations du 18 décembre 1995 arrêtant le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, approuvé par l'autorité de tutelle le 09 mai 1996,

ATTENDU que la convention sectorielle 2007-2010, signée le 05 mars 2012 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales représentatives, contient diverses mesures, quantitatives et qualitatives, destinées à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux,

VU le procès-verbal du 11 octobre 2013 à l'issue de la négociation syndicale,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de supprimer les échelles barémiques E1 et D1 en référence à la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes, de donner l'accès au recrutement en E2 et D2, conséquences de la suppression des échelles barémiques E1 et D1 en référence à la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes,

DECIDE de revaloriser les échelles E2, E3, D2, D3 en supprimant l'échelon 0 actuel et en ajoutant une annale supplémentaire équivalent à :

- 363,04 € en E2
- 383,07 € en E3
- 250,38 € en D2
- 275,42 € en D3

DECIDE de maintenir pour les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1, les conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3 (soit 12 ans en E2 sans formation et 8 ans en E2 après formation), idem pour les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression de l'échelle D1, les conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en D3 (soit 08 ans en D2 sans formation et 4 ans en D2 après formation).

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour disposition, et entrera en vigueur à partir du 01 janvier 2014.

31. PERSONNEL – Adaptation du régime statutaire et pécuniaire des grades légaux dans le cadre de la réforme - Dispositions légales.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 30 avril 2009 du Gouvernement wallon modifiant le contenu de l'article L1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation déterminant les montants minima et maxima des échelles de traitements applicables aux secrétaires communaux et l'article L1124-8 du Code susvisé, disposant notamment que l'amplitude de la carrière du secrétaire ne peut être supérieure à vingt-six ans, ni inférieure à quinze ans;

VU le décret du 18 avril 2013, publié au moniteur belge le 22 août 2013, modifiant certaines dispositions du CDLD,

VU le statut pécuniaire des grades légaux arrêté par le Conseil communal en date du 18 décembre 1995 et approuvé par la députation permanente en date du 09 mai 1996,

VU le procès-verbal du 11 octobre 2013 à l'issue de la négociation syndicale,

ATTENDU que l'amplitude de carrière est maintenue à 22 ans,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'appliquer l'intégralité des échelles d'amplitude barémique proposées par ledit décret, à partir du 01 septembre 2013.

Mr. MATHY, Directeur général, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

32. ENVIRONNEMENT – Cartographie de l'éolien en Wallonie - Enquête publique et consultation communale.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la décision du Gouvernement wallon du 21 février 2013 adoptant un cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, de même qu'une cartographie décrivant les endroits les mieux situés pour leur implantation,

ATTENDU que des zones d'implantations dites favorables ont été déterminées en se basant sur quatre points :

- La délimitation des zones à contrainte d'exclusion (réseau électrique haute tension, contrainte aéronautiques ...).
- La délimitation des champs éoliens déjà existant ...
- L'identification des zones à potentiel vent suffisant
- La délimitation proprement dite de la zone dite favorable,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la commune de Saint-Nicolas la zone dite favorable se résume à 0 hectare sur 698,

ATTENDU que ce résultat est principalement lié à la présence de contraintes d'exclusion intégrale à savoir : zone d'habitat (100% du territoire), contrainte aéronautique (84%), réseau électrique à haute tension (43.2%), réseau ferroviaire (4.2%)...et lié à la présence de contraintes d'exclusion partielles : zones à risque d'interférence "radars" (100%) , zones de concentration des migrations d'oiseaux et chauves-souris (59.6%),

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

PREND acte en vertu de l'article D.57§3 du Code de l'environnement du projet de plan ainsi que son rapport sur les incidences environnementales.

33. ENVIRONNEMENT – Approbation du décompte final des travaux du site du terril du Gosson.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explique le point.

LE CONSEIL,

VU sa délibération du 26 mars 2007 par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché - en l'occurrence, la procédure d'appel d'offre général avec publication lors du lancement de la procédure - et en a fixé les conditions,

VU la délibération du Collège communal en date 09 novembre 2007 attribuant le marché concerné à la S.A BATITEC, rue d'Argenteau, 15, à Hermalle-sous-Argenteau,

VU le décompte final des avenants concernant le S.A.R, arrêté au montant de 405.392,93 € T.V.A.C,

VU l'offre de base de la S.A BATITEC au montant de 1.303.701,80 € T.V.A.C,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

d'approuver le décompte final des travaux précités, au montant de 1.286.275,35 € T.V.A.C.

34. ENVIRONNEMENT – Approbation du cahier général des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'un tracteur tondeuse.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explique le point.

Madame la Conseillère I. FRESON pose une question relative au cahier des charges. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

VU l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2,

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1,1^o, a

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er},

CONSIDERANT que le montant estimé, H.T.V.A., du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 13.000,00 €,

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour et 5 abstentions (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 13.000,00 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : Acquisition d'un tracteur tondeuse.

Reliquat reçu du P.O.	14	période(s)
PERIODES UTILISABLES	238	période(s)
Soit :		
1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
7 horaires complets	168	période(s)
1 horaire partiel	18	période(s)
Education physique	16	période(s)
Langue moderne	6	période(s)
ALE	6	période(s)
PERIODES UTILISEES	238	période(s)

Enseignement maternel

Implantation TOUT VA BIEN	4	horaire(s) complet(s)
---------------------------	---	-----------------------

ECOLE RUE DE LA COOPERATION

Enseignement primaire

Implantation COOPERATION	215	période(s)
	215	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Encadrement P1/P2	6	période(s)
Langue moderne D.S.	6	période(s)
Adaptation langue enseignement	9	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-7	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	7	période(s)
Encadrement différencié	32	période(s)
PERIODES UTILISABLES	292	période(s)
Soit :		
1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
8 horaires complets	192	période(s)
1 horaire partiel	9	période(s)
Education physique	20	période(s)
Langue moderne	6	période(s)
ALE	9	période(s)
Encadrement différencié	32	période(s)
PERIODES UTILISEES	292	période(s)

Enseignement maternel

Implantation COOPERATION	4	horaire(s) complet(s)
	1	Horaire mi-temps
Encadrement différencié	12	période(s)

ECOLE RUE EMILE JEANNE / PAVE DU GOSSON

Enseignement primaire

Implantation EMILE JEANNE	247	période(s)
	247	période(s)
Complément de direction	24	période(s)

Encadrement P1/P2	6	période(s)
Langue moderne D.S.	8	période(s)
Adaptation enseignement	langue 0	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-13	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	13	période(s)
Encadrement différencié	12	période(s)
PERIODES UTILISABLES	297	période(s)

Soit :

1	Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
9	horaires complets	216	période(s)
1	horaire partiel	17	période(s)
	Education physique	20	période(s)
	Langue moderne	8	période(s)
	ALE	0	période(s)
	Encadrement différencié	12	période(s)
	PERIODES UTILISEES	297	période(s)

Enseignement maternel

Implantation EMILE JEANNE	2	horaire(s) complet(s)
Implantation PAVE DU GOSSON	4	Horaire(s) complet(s)
	1	Horaire mi-temps
Encadrement différencié	12	période(s)

ECOLE RUE DES BOTRESSES XII/BOTRESSES IV

Enseignement primaire

Implantation BOTRESSES	245	période(s)
	245	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Encadrement P1/P2	6	période(s)
Langue moderne D.S.	6	période(s)
Adaptation enseignement	langue 6	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-11	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	11	période(s)
PERIODES UTILISABLES	287	période(s)

Soit :

1	Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
9	horaires complets	216	période(s)
1	horaire partiel	15	période(s)
	Education physique	20	période(s)
	Langue moderne	6	période(s)
	ALE	6	période(s)
	PERIODES UTILISEES	287	période(s)

Enseignement maternel

Implantation BOTRESSES XII	2	horaire(s) complet(s)
----------------------------	---	-----------------------

Implantation BOTRESSES IV 4 horaire(s) complet(s)

ECOLE RUE DE L'ESPERANCE

Enseignement primaire

Implantation ESPERANCE	<u>242</u>	<u>période(s)</u>
	242	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Encadrement P1/P2	9	période(s)
Langue moderne D.S.	6	période(s)
Adaptation langue enseignement	6	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-8	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	<u>8</u>	<u>période(s)</u>
Encadrement différencié	<u>15</u>	<u>période(s)</u>
PERIODES UTILISABLES	<u>302</u>	<u>période(s)</u>
Soit :		
1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
9 horaires complets	216	période(s)
1 horaire partiel	17	période(s)
Education physique	18	période(s)
Langue moderne	6	période(s)
ALE	6	période(s)
Encadrement différencié	<u>15</u>	<u>période(s)</u>
PERIODES UTILISEES	302	période(s)

Enseignement maternel

Implantation ESPERANCE	<u>5</u>	<u>horaire(s) complet(s)</u>
Encadrement différencié	<u>12</u>	<u>période(s)</u>

ECOLE RUE CHIFF D'OR/VAN BELLE/PLATANES

Enseignement primaire

Implantation CHIFF D'OR	<u>191</u>	<u>période(s)</u>
Implantation VAN BELLE		
	191	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Encadrement P1/P2	12	période(s)
Langue moderne D.S.	6	période(s)
Adaptation langue enseignement	6	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-9	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	<u>9</u>	<u>période(s)</u>
Encadrement différencié	<u>21</u>	<u>période(s)</u>
PERIODES UTILISABLES	<u>260</u>	<u>période(s)</u>
Soit :		
1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
7 horaires complets	168	période(s)
1 horaire partiel	19	période(s)

Education physique	16	période(s)
Langue moderne	6	période(s)
ALE	6	période(s)
Encadrement différencié	21	période(s)
PERIODES UTILISEES	260	période(s)

Enseignement maternel

Implantation CHIFF D'OR	3	horaire(s) complet(s)
Implantation PLATANES	2	Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	7	période(s)

ECOLE QUAI DU HALAGE/ANGLEUR/PEUPLIERS**Enseignement primaire**

Implantation HALAGE	78	période(s)
Implantation ANGLEUR	104	période(s)
	182	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Encadrement P1/P2	6	période(s)
Langue moderne D.S.	6	période(s)
Adaptation langue enseignement	3	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	0	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	0	période(s)
Encadrement différencié	19	période(s)
PERIODES UTILISABLES	240	période(s)
Soit :		
1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
7 horaires complets	168	période(s)
1 horaire partiel	6	période(s)
Education physique	14	période(s)
Langue moderne	6	période(s)
ALE	3	période(s)
Encadrement différencié	19	période(s)
PERIODES UTILISEES	240	période(s)

Enseignement maternel

Implantation HALAGE	2	horaire(s) complet(s)
Implantation PEUPLIERS	3	Horaire(s) complet(s)
	1	Horaire mi-temps
Encadrement différencié	2	période(s)

La présente délibération sera adressée aux autorités légales.

36. INSTRUCTION – Convention Académie - Eveil musical - Année scolaire 2013-2014.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explique le point.

LE CONSEIL,

ATTENDU que la commune de Saint-Nicolas a développé durant de nombreuses années un programme d'expression chez les enfants des écoles maternelles,

ATTENDU que l'Académie artistique de Saint-Nicolas ne peut plus intégrer les cours d'éveil musical pendant les périodes de cours de l'enseignement de plein exercice ;

ETANT DONNE que l'Académie artistique de Saint-Nicolas propose un projet pédagogique adapté.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2013 et seront inscrits au budget 2014 sous l'article 734/124/06, soit au maximum 12 périodes durant 30 semaines à 20 euros la période pour un montant total de 7.800,00 euros,

ENTENDU Monsieur FRANÇUS, Echevin de l'Instruction Publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'organiser au sein de l'accueil extrascolaire les cours d'éveil musical et de souscrire à la convention prévue à cet effet avec l'Académie artistique de Saint-Nicolas.

CHARGE le Service de l'Instruction Publique du suivi.

37. CONSEIL COMMUNAL – Adaptation du règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique le point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative au droit d'interpellation. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL,

REVVU sa délibération du 28 janvier 2013 adoptant un règlement d'ordre intérieur,

VU le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

VU également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

VU les modifications apportées au CDLD par le décret du 31 janvier 2013 et entrées en vigueur le 01 juin 2013,

VU les modifications apportées au CDLD par le décret du 18 avril 2013 et entrées en vigueur le 01 septembre 2013,

CONSIDERANT que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Un calendrier trimestriel des séances du Conseil est établi, sous réserve de l'approbation définitive de chaque séance par le Collège communal dans le délai prescrit.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le Directeur général,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis – Par souci d'économie et pour protéger l'environnement, la convocation du Conseil communal et les pièces y afférentes peuvent être envoyées exclusivement par voie de courrier électronique **si le mandataire en fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique personnelle mise à disposition de chaque conseiller communal par le collège communal**, la date d'envoi du courrier électronique faisant foi.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition des membres du conseil, **sans déplacement des pièces** et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Sans préjudice de l'article 20, les membres du conseil communal peuvent consulter durant les heures d'ouverture des bureaux, et si possible sur rendez-vous, ces pièces au secrétariat communal (Secrétariat du Conseil).

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux et sur rendez-vous, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Le Directeur général (ou le fonctionnaire qu'il désigne) et le Directeur financier (ou le fonctionnaire qu'il désigne) se tiennent à la disposition des conseillers pour leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par:

- un avis diffusé sur le site Internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,05 €, par photocopie, plus les frais d'envoi, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 24 bis – Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire de séance momentanément parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à

- s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Les questions ou commentaires à caractère technique déjà évoqués en commission ne seront plus abordés en séance du Conseil, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Les Conseillers sont appelés à voter selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, le Président votant en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

- Le compte rendu des décisions adoptées par le Conseil est diffusé exclusivement sur le site Internet de l'Administration communale.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a

émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le Directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 3 commissions, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission, composée de **12** membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Affaires générales, Finances, Affaires sociales, Santé, Police et Sécurité, Affaires économiques et Commerce local, au logement et à la M.C.A.E;
- la deuxième, composée de **10** membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Travaux, à l'Environnement, aux sépultures, au développement durable;
- la troisième, composée de **10** membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait à L'Enseignement – Culture - le Plan de cohésion sociale et Sports.

Article 51 -Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal, celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal,

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal ou par le collège communal.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

les membres de la commission,

le Directeur général,

s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres effectifs d'une commission le(s) conseiller(s) présent(s) appartenant au même groupe politique peuvent participer à la réunion avec voix délibérative et obtenir un jeton de présence, la préférence étant accordée au(x) membre(s) le(s) plus âgé(s).

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, le Directeur général communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1 par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre:

toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas du dit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1) être introduite par une seule personne;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3) porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4) être à portée générale;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6) ne pas porter sur une question de personne;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10) parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'au maximum trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le

fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- 1) exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- 2) refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- 3) spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- 4) assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- 5) rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- 6) participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 7) prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 8) déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 9) refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
- 10) adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- 11) rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
- 12) encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- 13) encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- 14) veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- 15) être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- 16) s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- 17) s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- 18) respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75 - Par. 1er - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur des matières qui relèvent de la compétence:

1. de décision du Collège ou du Conseil communal;
2. d'avis du Collège ou du Conseil communal.

Par. 2 - Par "question d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou les faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites **d'actualité** dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin, le cas échéant, que de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le Conseiller dispose d'un maximum de dix minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en dix minutes maximum;
- le Conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publiques ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Toutefois, la consultation du dossier personnel d'un agent ne peut s'effectuer que dans le respect le plus strict de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,05 € la copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir:

le mercredi.
et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les A.S.B.L. à prépondérance communale

Article 82 – Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. concernée.

Article 83 - Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1er - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions dont ils sont membres effectifs ou membres remplaçants conformément à l'article 55, dernier alinéa.

Par. 2 - Par dérogation au par. 1er, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par. 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Délibération du C.C du 03/12/2012: à partir du 03.12.2012, il sera alloué aux membres du Conseil (à l'exception du Bourgmestre et des Echevins), par séance du Conseil, et par séance de commission, un jeton de présence de 112 € indexé à l'indice pivot de 1,5769 par référence au mois de décembre.

La liquidation du paiement des jetons de présence est effectuée à échéance mensuelle.

38. LOGEMENT – Programme communal d'actions en matière de logement (2014-2016).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** qui explique ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question en relation avec le programme communal d'actions. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code wallon du Logement, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 portant exécution de l'AGW du 19 juillet 2001 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

VU la déclaration relative aux objectifs et principes des actions à mener en matière de logement en séance du conseil du 09/09/2013 ;

VU le projet de plan adopté par le Collège en date du 14/10/2011 ;

VU le PV de la Concertation du 03/10/2013 ;

ATTENDU que l'article 5 dudit arrêté ministériel dispose que le programme 2014-2016 doit être transmis pour le 30 novembre 2011 ;

ATTENDU que la Commune de Saint-Nicolas a subi un exode de population important durant ces dix dernières années, en raison notamment de la situation de l'habitat ;

ATTENDU qu'il convient d'éviter la formation de ghettos constitués de logements sociaux en favorisant la mixité des zones d'habitat ;

ATTENDU qu'il convient de développer un programme d'actions en matière de logement à la fois dans le cadre du programme 2014-2016 et dans une perspective à long terme,

ATTENDU que ce programme d'actions doit être mené en partenariat avec d'autres acteurs intéressés par le développement du logement au plan communal à savoir :

le C.P.A.S. de Saint-Nicolas,
la Société d'Habitations Sociales de Saint-Nicolas,
la Province de Liège,
le secteur privé ;

ATTENDU que le programme d'actions en matière de logement pour 2014-2016 s'inscrit dans la continuité du programme 2012-2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- d'approuver le programme communal d'action en matière de logement pour 2014-2016 tel que défini dans le document annexe,
- de solliciter les subventions afférentes au projet susvisé.

Questions orales

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la pollution engendrée par la cokerie d'ArcelorMittal et aux éventuelles initiatives du Collège en la matière. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN